

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.136 du 21 mars 2011

A.193.957/VIII-7080

En cause : **SCHOONEJANS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2009 par Jean-François SCHOONEJANS qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 191.542 du 17 mars 2009 soit imposée à l'État belge, représenté par le Ministre des Affaires étrangères, sous peine d'une astreinte de 1.000€ par jour de retard mis à exécuter l'arrêt;

Vu l'arrêt n° 201.929 du 16 mars 2010 sursoyant à statuer;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Romina MURRY, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Céline GHYSELEN, loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 183.906 du 6 juin 2008 et n° 191.542 du 17 mars 2009; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que les arrêts n° 191.542 et n° 208.692 du 4 novembre 2010 ont respectivement annulé la décision du Ministre des Affaires étrangères du 14 avril 2008 refusant le renouvellement du congé pour mission du requérant auprès de l'Agence spatiale européenne pour une période de deux ans ainsi que la décision du Président du Comité de direction du SPF Affaires étrangères du 12 juin 2008 accordant au requérant un congé pour absence de longue durée à temps plein, pour raison personnelle pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010 et lui refusant implicitement un congé pour mission pour une même durée; qu'à la suite de ces arrêts, le Ministre des Affaires étrangères a pris le 10 février 2011 un nouvel arrêté ministériel octroyant au requérant un congé pour mission à partir du 1^{er} avril 2008, pour une durée de deux ans, la mission n'étant cependant pas reconnue d'intérêt général;

Considérant qu'en réclamant la présente astreinte, le requérant souhaitait obtenir de la partie adverse qu'elle statue à nouveau sur le renouvellement de son congé pour mission auprès de l'Agence spatiale européenne, ce qu'a finalement fait la partie adverse en adoptant l'arrêté ministériel du 10 février 2011, précité; que dans ces conditions, il n'y a plus lieu de faire droit à la demande d'astreinte,

D É C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-et-un mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.